



Arrêté N° 00184-2022 du 19 mai 2022

PORTANT FERMETURE ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT DES RESEAUX TELECOM ET AEP

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable des Services Techniques de la commune de La Plaine des Palmistes en date du 06 Mai 2022,
- CONSIDERANT, le déroulement des travaux de raccordement des réseaux télécom et AEP – Rue Théo Marianne,
- CONSIDERANT, la demande de l'entreprise « DLC CONSTRUCTION » en date du 04 Mai 2022,
- CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par le chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du **16 Mai 2022** et ce jusqu'au **25 Mai inclus**, la rue Théo Marianne est interdite à la circulation.

Article 2 : Cette restriction n'est pas applicable aux véhicules de chantiers et de secours qui devront respecter une vitesse limitée à 30km/h.

Article 3 : L'accès à la rue Théo Marianne se fera par la RN3, Rue de la République Une déviation y sera mise en place.

Article 4 : L'entreprise « DLC CONSTRUCTION » est chargée de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur, de l'entretenir et de la replier après travaux. Elle a également à charge l'information des riverains.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence, de jour comme de nuit. A la fin du chantier, les lieux sont rendus en parfait état de propreté.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, en tout lieu jugé utile et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication ou de son affichage.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée pour exécution à :

M. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,
Johnny PAVET

Steven BAMBA

